

Collègues IATOSS de l'UBO,

Nous vous rediffusons l'extrait du Comité Technique Paritaire où la question des congés maternités / congés annuels avait été abordée.

Des questions ont été posées au Ministère sur les « conditions de récupération des congés annuels non pris » suite à la mise en place de l'ARTT. Le Ministère répond par une note explicative qu'il qualifie lui-même de simple « lettre ».

C'est donc cette note que nous remettons aujourd'hui en cause.

FERC Sup CGT

Extrait du compte rendu du CTP du 14 mars 2003 :

en question diverse posée par la Ferc Sup CGT :

Circulaire ministérielle du 21 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'aménagement et à la réduction du temps de travail concernant la récupération des congés non pris du fait de l'intervention de congés pour raisons de santé, ou autres, octroyés en application des articles 34 et 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Alain Boulanger, précise que la circulaire du 21 janvier 2003 fixe des durées maximales de récupération qui devront être appliquées aux personnels IATOSS de l'Université.

A la demande du Président, Alain Laverne donne lecture de cette circulaire qui fixe un plafond de récupération lorsque les agents sont placés, **pendant leurs vacances**, en congés de maladie, de maternité, ou autres, en stipulant qu'ils peuvent récupérer un nombre de jours égal aux jours de congés dont ils auraient bénéficié pour la période considérée, sans que le total des congés attribués sur toute l'année de référence soit supérieur à :

- 45 jours pour une absence inférieure à 3 mois ;
- 35 jours pour une absence comprise entre 3 et 6 mois ;
- 25 jours pour une absence excédant 6 mois.

Juliette Kermarrec estime que les congés de maternité sont, par nature, différents des congés de maladie ordinaire et pense que certaines collègues risquent d'être pénalisées par ces dispositions.

Jean-Claude Sclipa confirme que les congés de maternité sont différents, spécifiquement, des congés de maladie.

En réponse à Alain Marhic, le Secrétaire Général précise que cette circulaire sera annexée au procès-verbal et devra être diffusée dans les composantes et services. Il considère qu'elle est applicable dès maintenant.

Gérard Sinquin souhaite une période d'aménagement et demande une application à partir du 1er septembre 2003.

Le Président retient cette proposition.

Fin de l'extrait

En conclusion :

Tous les personnels ont donc été informés de l'application de cette circulaire !
Nous ne sommes pas convaincus par la réelle diffusion sur l'ensemble des composantes et bien moins par celle devant s'effectuer dans tous les services.

L'application de cette « note » à l'UBO dépasse toutes nos espérances et les craintes que nous formulions à l'époque, avant sa mise en place.

Alors que cette « note » s'adressait aux agents placés **pendant leurs vacances** en congés de maladie, de maternité, **aujourd'hui elle s'applique à tous, vacances ou pas**

Voilà pourquoi nous reformulons notre vœu de voir son application suspendue.

Les femmes, une fois de plus, sont les victimes les plus visibles des décisions gouvernementales, comme le montre les exemples qui suivent, mais nous sommes tous concernés.

Voici quelques exemples :

Maternité 1^{er} ou 2^{ème} enfant :

Droit à (6+10) 16 semaines (ou 4 mois) de suspension d'activité.

Calcul des droits à congés selon la date présumée d'accouchement.

Vos 16 semaines courent l'année de référence A1.

→ droit à congé ouvert sur l'année de référence : 35 jours

perte $47 - 35 = 12$ jours / « actifs »

Vos 16 semaines s'effectuent 8 semaines année de référence A1 puis 8 semaines sur l'année de référence A2.

→ droit à congé ouvert A1= 45 jours, A2 = 45 jours

perte $2+2 = 4$ jours

Vos 16 semaines s'effectuent 10 semaines en A1 et 6 semaines en A2.

→ droit à congé ouvert A1 = 35 jours, A2 = 45 jours

perte $12+2 = 14$ jours

Maternité 3^{ème} enfant

Droit à (8+18) 26 semaines (ou 6 mois+2 semaines) de suspension d'activité.

Calcul des droits à congés selon la date présumée d'accouchement

Vos 26 semaines s'effectuent sur l'année A1.

→ droit à congé ouvert : 25 jours

perte $47-25=22$ jours

Vos 26 semaines s'effectuent 13 semaines en A1, 13 semaines en A2.

→ droit à congé ouvert 35 jours en A1, 35 jours en A2

perte = $12 \times 2 = 34$ jours

Vos 26 semaines s'effectuent 8 semaines en A1, 18 semaines en A2.

perte = $2+12 = 14$ jours

Nous nous indignons des inégalités de traitement des personnels : il suffit de quelques accidents de la vie (appendicite, entorse, accident, grippe.....) pour que ce texte préjudiciable à tous s'applique à vous.

Avons-nous besoin de vous en dire plus ?

Mais oui bien sûr !

L'administration de l'UBO fait croire à tous dans la note sur les congés annuels 2005-2006 que **le CTP du 2 juillet 2002 a approuvé les dispositions d'une circulaire datant du 21.01.03.**

Et oui vous lisez bien !!

Un bel encart inséré en première page, une circulaire A1 du 21.01.03 qui reste introuvable dans les textes législatifs.

Et comme nous, prenez le temps de lire l'article 7 de l'arrêté de mise en application de l'ARTT à l'UBO datant du 2/07/2002

Intranet UBO -----secrétaire général -----ARTT-----circulaire 2002

Si des personnels, depuis l'application de la note sont décidés, avec notre appui, à dénoncer ces disparités de traitement, merci de nous contacter.

Sylvie Houille FERC Sup CGT – février 2006